



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-290

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-11-21-00007 - Déclaration pour les services à la personne DEVILLE MARJOLAINE (1 page)	Page 6
64-2022-11-21-00005 - Déclaration pour les services à la personne ETCHE HANDAIA SHIVA (1 page)	Page 8
64-2022-11-21-00003 - Déclaration pour les services à la personne EXPANSION 64 ORTHEZ (2 pages)	Page 10
64-2022-11-21-00004 - Déclaration pour les services à la personne FAUTRA MARIUS (1 page)	Page 13
64-2022-11-21-00006 - Refus déclaration pour les services à la personne HUBAIDE RIBEIRO LAURA (3 pages)	Page 15
64-2022-11-21-00002 - Refus déclaration pour les services à la personne SIHAM TEFFAH (2 pages)	Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

64-2022-11-10-00014 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration pour protégés temporaires ukrainiens à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) (4 pages)	Page 22
64-2022-11-10-00015 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration pour protégés temporaires ukrainiens au Centre socio culturel d'Orthez (3 pages)	Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

64-2022-11-09-00020 - DDCS64_PAU2211611000 (3 pages)	Page 31
--	---------

Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-27-00012 - KM_C250i22102817090 (4 pages)	Page 35
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-11-10-00010 - Arrêté [REDACTED] portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Nay par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs [REDACTED] Action 6.11 : Etude de définition des travaux pour lutter contre le risque de ruissellement sur la zone d'activité Clément Ader (communes de Bordes et Assat) (4 pages)	Page 40
--	---------

- 64-2022-11-10-00012 - Arrêté [REDACTED] portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Nay par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs [REDACTED] Action 6.11 : Etude de définition des travaux pour lutter contre le risque de ruissellement sur la zone d'activité Clément Ader (communes de Bordes et Assat) (4 pages) Page 45
- 64-2022-11-10-00011 - Arrêté [REDACTED] portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs [REDACTED] Action 6.9 : Etude de faisabilité des enrochements aux droits des enjeux. (4 pages) Page 50
- 64-2022-11-15-00003 - Autoroute A63 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Réalisation de visites d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur l'A63 entre Ondres et Biarritz impactant la bifurcation A63/A64 du 16 au 24 novembre 2022 (4 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

- 64-2022-11-14-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial [REDACTED] Avenant [REDACTED] Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070 [REDACTED] Commune de Bayonne [REDACTED] Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr (2 pages) Page 60
- 64-2022-11-14-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial [REDACTED] Renouveau [REDACTED] Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 7.580 [REDACTED] Commune de Sames [REDACTED] Pétitionnaire: ANAA (6 pages) Page 63
- 64-2022-11-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial [REDACTED] Renouveau [REDACTED] Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 9.140 [REDACTED] Commune de Sames [REDACTED] Pétitionnaire: EARL DU BEC DU GAVE (6 pages) Page 70
- 64-2022-11-14-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages [REDACTED] Renouveau [REDACTED] Commune de Hendaye [REDACTED] Pétitionnaire: RINCORI Éric (4 pages) Page 77

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2022-11-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-17-00008 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde (2 pages) Page 82
- 64-2022-11-16-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-17-00008 portant autorisation de captures des populations piscicoles à des fins de sauvegarde (4 pages) Page 85

64-2022-11-14-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation d'une retenue d'eau sur la bassin versant du Saget sur la commune d'Aubous (6 pages) Page 90

64-2022-11-15-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réfection d'un enrochement protégeant la route en bordure de la Nive des Aldudes sur la commune d'Urepel (3 pages) Page 97

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

64-2022-11-14-00008 - Arrêté n° 2022-olo-028 du 14 novembre 2022 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 Commune d'Ogeu-les-Bains (6 pages) Page 101

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-11-10-00019 - Arrêté portant agrément de l'association OGFA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 108

64-2022-11-09-00018 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ispoure (4 pages) Page 111

64-2022-11-15-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 27 novembre 2022 pour le magasin FNAC BAYONNE (2 pages) Page 116

64-2022-11-09-00019 - Arrêté préfectoral portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 (6 pages) Page 119

64-2022-11-15-00007 - Arrêté prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64 (2 pages) Page 126

64-2022-11-15-00001 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 et à son arrêté complémentaire du 18 juillet 2019 relatifs à la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 129

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Bureau de la représentation de l'État et de la communication
interministérielle**

64-2022-11-07-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (8 pages) Page 132

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-11-15-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CUQUERON (1 page) Page 141

64-2022-11-16-00001 - Arrêté portant composition de la commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 143
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-11-14-00001 - AP portant habilitation certificat de conformité SARL CEDACOM (2 pages)	Page 146
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-11-10-00017 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours - SDIS 64 (2 pages)	Page 149
64-2022-11-10-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2022-09-22-0002 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (2 pages)	Page 152
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2022-11-17-00001 - 2022 LAO RCH additif n° 3 (2 pages)	Page 155

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00007

Déclaration pour les services à la personne
DEVILLE MARJOLAINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP915373948

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 17 Novembre 2022 par MME. DEVILLE Marjolaine en qualité de dirigeante pour l'organisme DEVILLE Marjolaine dont l'établissement principal est situé 72, Rue du 14 Juillet – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP915373948** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00005

Déclaration pour les services à la personne
ETCHE HANDAIA SHIVA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP921057758

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 17 Novembre 2022 par MME. CHAUDRÉ-ETCHART Marie-Cécile en qualité de dirigeante pour l'organisme ETXE HENDAIA – SHIVA dont l'établissement principal est situé 14, Boulevard du Général De Gaulle – 64700 HENDAYE et enregistré sous le **N° SAP921057758** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00003

Déclaration pour les services à la personne
EXPANSION 64 ORTHEZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP919565721

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 27 Septembre 2022 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 64 dont l'établissement principal est situé 12, Place Brossers - 64300 ORTHEZ et enregistré sous le **N° SAP SAP919565721** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidences,
- Assistance administrative,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00004

Déclaration pour les services à la personne
FAUTRA MARIUS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP919565721

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 16 Novembre 2022 par M. FAUTRA Marius en qualité de dirigeant, pour l'organisme MON ASSISTANT NUMERIQUE (franchise) dont l'établissement principal est situé 39, Route de Pau – 64800 ARROS-DE-NAY et enregistré sous le **N° SAP810052555** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00006

Refus déclaration pour les services à la personne
HUBAIDE RIBEIRO LAURA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame HUBAIDE RIBEIRO Laura
1, Rue de l'Abbé Pierre Moussempe
64200 BIARRITZ

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 15 Novembre 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le 15 Novembre 2022, je vous ai adressé plusieurs courriels afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amenée à dispenser auprès des particuliers dans le cadre de l'activité de coordination et délivrance des services à la personne que vous avez mentionnée sur votre demande en ligne. Vous m'avez répondu à mes demandes. Les contenus des échanges d'emails sont dans ces termes :

« - Quels seront les services (de manière détaillée) que vous compterez exercer dans le cadre de l'activité de "coordination et délivrance des SAP" mentionnée sur votre demande. »

Votre réponse a été la suivante :

« J'exerce le métier de professeur de Yoga sur la côte basque depuis 2017, et une élève à moi récemment m'a parlé du dispositif SAP.

Etant donné qu'une grande parcelle de mon travail est exercée chez les particuliers à titre individuel pour les cours de Yoga privés, je me suis permise de faire la demande auprès du service. Je travaille exclusivement en direct avec les particuliers. »

Je vous ai donc fait connaître la position de la DDETS quant à cette activité à savoir :

« Madame,

J'ai bien pris connaissance de votre réponse.

Le yoga n'entre pas dans le champ d'application des services rendus dans le cadre de l'activité de cours à domicile.

A ce titre, je vous joins la circulaire du 11 Avril 2019 qui vous le précise à la page 13 dans ces termes

"I -5.5.2. Les cours à domicile

Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés de « coaching sportif » sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles.

Sont exclus :

- **La rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive (secourisme)**
- **Les activités de conseil, d'accompagnement de la personne ou de développement personnel (le «relooking», le coaching de vie, de développement personnel ou professionnel, la sophrologie ...),"**

En effet, le yoga est considéré comme une activité lié au développement personnel au même titre que la sophrologie.

Par ce motif, j'émet un rejet à votre demande.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Salutations distinguées. »

De plus, l'activité de coordination et délivrance des services à la personne que vous avez mentionner sur votre demande telle qu'elle est définie dans la circulaire du 11 avril 2019 ne correspond pas à la dispense de cours à domicile ou soutien scolaire. Je reprends l'extrait du texte à ce sujet :

« I - 5.19 Activités qui concourent à coordonner et délivrer les services à la personne

A ce titre peuvent être déclarées les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, dans le cadre d'une mise en relation entre des OSP agréés, autorisés et/ou déclarés et les particuliers à la recherche d'un prestataire. Cette mise en relation ne peut être assimilée à de la sous-traitance.

Ces activités peuvent être assurées par :

- **des plates-formes de services à la personne, ces dernières peuvent proposer une prestation limitée à une intermédiation ou une prestation plus intégrée (information, intermédiation, suivi de la prestation, facturation, envoi de l'attestation fiscale),**
- **les groupements d'employeurs exclusivement dédiés aux services à la personne,**
- **les unions et fédérations d'associations : il peut s'agir par exemple d'associations départementales de réseaux associatifs nationaux, qui coordonnent, pour le compte des associations locales, des tâches mutualisées.**

Les dépenses éligibles à l'avantage fiscal sont celles engagées en vue de financer les prestations qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services. Dès lors, seuls les frais qui sont strictement indissociables de ces services sont éligibles ».

Ainsi, par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-21-00002

Refus déclaration pour les services à la personne
SIHAM TEFFAH



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame SIHAM TEFFAH
101, Chemin de Xantxinenea
64480 USTARITZ

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 20 Octobre 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le 21 Octobre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir si vous n'interviendrez uniquement que pour le compte des particuliers.

En date du 11 Novembre 2022, vous m'avez apporté les informations suivantes :

« *Madame,*

Suite à votre mail, vous trouverez ci-joint mon justificatif d'immatriculation.

Concernant votre question quant à ma demande de CAE, je ne suis pas certaine d'avoir répondu correctement. Voici ma situation : Je travaille en tant qu'enseignante sous le statut d'auto-entrepreneur pour différents publics :

1) en soutien scolaire à domicile auprès des particuliers

2) en tant que vacataire pour le GRETA CFA Aquitaine (professeur de Culture Générale & Expression pour des BTS)(prestataire)

3) comme professeur de Français Langue Étrangère pour une école de langue privée (Inspire Academy)(prestataire) ».

En date du 15 Novembre 2022, vous m'avez précisé suite à un complément de renseignements que j'ai sollicité par courriel du même jour :

« Je facture le GRETA en tant qu'auto-entrepreneur. »

En date du 15 Novembre 2022, je vous ai donc indiqué par courriel que je ne pouvais pas donner une suite favorable à votre demande.

Ainsi, par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 21 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-10-00014

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration pour protégés
temporaires ukrainiens à l'association Piémont
Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration pour protégés temporaires ukrainiens
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00013 en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 en date du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 07 juillet 2022 présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) sis CCAS Oloron, 2 place Georges Clémenceau BP 30138 64400 OLORON STE MARIE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de six mille sept cent euros (**6 700,00 €**) pour l'année 2022 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
- N° SIRET : 882 475 544 000 12
- N° Identifiant CHORUS : 1001503861
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire : Patrick PITZ, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2022 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des protégés temporaires ukrainiens.

Intitulé : ateliers français langue étrangère et formation citoyenne pour les personnes déplacées originaires d'Ukraine.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'intégration par :

- l'enseignement du français, des mathématiques,
- par la participation à des ateliers de cuisine, sport, vélo et informatique,
- par la participation aux animations et sorties culturelles et sportives.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, axe ministériel UKRAINE, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : POUR

CCAS OLORON STE MARIE
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 30138
64400 OLORON STE MARIE

- Domiciliation : CCM OLORON SAINTE MARIE

28 PLACE GAMBETTA
64400 OLORON STE MARIE

- Code banque : 10278

Code guichet : 02362

- Compte : 00020210401

Clé RIB : 45

- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-10-00015

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration pour protégés
temporaires ukrainiens au Centre socio culturel
d'Orthez



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration pour protégés temporaires ukrainiens
au Centre socioculturel d'Orthez**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00013 en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 en date du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n°64-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-09-00020

DDCS64_PAU22111611000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant ouverture auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
d'un compte de consignation destiné à recevoir la contribution financière à laquelle
est assujettie l'entreprise EATON SAS dans le cadre d'une convention de
revitalisation sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités

VU les articles L.1233-84 et suivants, D.1233-37 et suivants du Code du Travail ;

VU les articles L.518-17 et suivants du Code Monétaire et Financier,

VU les articles L.518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs à l'organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n° 2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation,

VU le plan de sauvegarde de l'emploi, validé par le directeur régional de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine le 7 mars 2022 ;

VU la convention de revitalisation signée le 1^{er} septembre 2022, entre l'entreprise EATON SAS et l'Etat annexée au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EATON SAS est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes compétente pour la Nouvelle-Aquitaine, Direction régionale des finances publiques de Loire-Atlantique, la somme de 188 829 euros, correspondant à la contribution financière, conformément à l'article 3 de la convention de revitalisation sus-visée.

Le montant de la contribution financière sera versé sur un compte de consignation, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignation qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-39 et suivants du Code du Travail.

Article 2 :

Cette consignation sera faite en deux versements, un premier versement de, 83 400 euros, dans les trente jours qui suivent la date de signature du présent arrêté, le solde restant de la contribution financière sera consigné à l'issue de la réévaluation du montant de la contribution au 30 juin 2023.

Article 3 :

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société.

Les intérêts de consignation sont fiscalisés et donneront lieu à l'émission d'un imprimé fiscal unique adressé au(x) bénéficiaire (s) de ces intérêts au cours de l'année n+1 de leur perception.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code Général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des membres du comité de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution, à la fin du dispositif pour confirmer l'attribution et le format de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 4 :

La somme en capital sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 7.2 de la convention de revitalisation sus-visée.

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet de demande qui comportera :

- ✓ un courrier simple de demande de déconsignation
- ✓ la référence au présent arrêté
- ✓ la référence à la convention de revitalisation
- ✓ l'identité du bénéficiaire du montant déconsigné forme juridique, dénomination sociale et n° SIREN
- ✓ le montant à verser à chaque bénéficiaire
- ✓ du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire (s)
- ✓ toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire
- ✓ Nom et numéro du compte de consignation ;
- ✓ Le compte-rendu co-signé par l'entreprise et la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités permettra la déconsignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts.

Les déconsignations seront effectuées au vu du relevé de décisions du comité d'engagement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande établie selon la décision du comité d'engagement. Les éléments suivants devront être joints à la demande de déconsignation :

La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera les versements correspondants à la gestion de la revitalisation et, pour les actions visées dans la convention de revitalisation, sur le RIB de chaque entreprise concernée.

Article 5 :

L'usage des futurs intérêts produits viendront abonder une ou plusieurs actions prévues dans la convention de revitalisation.

Article 6 :

L'arrêté n° 64-2022-10-06-00004 du 6 octobre 2022 est retiré.

Article 7 :

Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Loire-Atlantique et des Pays de la Loire préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à l'entreprise EATON SAS .

Pau, le **09 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Voie et délais de recours : La présente décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1 du code du travail devant le Tribunal administratif de PAU - Cours Lyautey BP 543 - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de sa notification, ou de la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance des organisations syndicales et des salariés conformément à l'article L. 1233-57-4.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-27-00012

KM_C250i22102817090



**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23,25,35) ;
- Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère du même jour;
- Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/DMGCP N° 2426 du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 2020 nommant M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00028 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DÉCIDE :**

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BOOK, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier CALIA Commissaire de Police, Chef de district de la côte basque ainsi que par M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, et Mme Virginie RAIMBAULT-AMARE, attachée d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

Article 2 - Aux fins d'utilisation de la carte achat, dans la limite des plafonds fixés, une délégation sera également exercée par :

M. Thomas FLACHAT, chef du Service de Gestion Opérationnelle
M. Olivier CALIA, Commissaire de Police, chef du district de la côte basque
Mme Raphaële ICEAGA, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Biarritz
M. Sébastien LAJUJOUZE, Service de Gestion Opérationnelle - Logistique
M. Jonathan DEY, Service de Gestion Opérationnelle – Logistique
M. David MOTYLICKI-DALLOS, Service de Gestion Opérationnelle – Logistique
M. Didier BOUVIER, coordonnateur districale de la côte basque
Mme Marie-France ITOIZ, bureau des matériels à la CSP Bayonne
Mme Catherine DONIL, Bureau d'Ordre et d'Emploi à la CSP de Biarritz
Mme Ingrid PONZI, Bureau d'Ordre et d'Emploi à la CSP de Biarritz
Mme Fabienne NAVARRO, État-major à la CSP de Saint Jean de Luz
Mme Myriam BELLEGARDE, cheffe du bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Saint Jean de Luz

Article 3 - Concernant les frais de déplacements, pour signature des ordres de mission et des états de frais, une délégation sera également exercée par :

M. Thomas FLACHAT, chef de service de gestion opérationnelle
Mme Virginie RAIMBAULT-AMARE, adjointe au chef de service de gestion opérationnelle
M. Laurent BAYE, chef d'État-major départemental.
Mme Véronique FAURE, adjointe au chef d'État-major départemental
M. Philippe FERREIRA GOMES, chef CIC
Mme Céline HARAMBURU, adjointe chef CIC

M. Jacques LEONARD, chef du service départemental du renseignement territorial
M. Stéphane FERILOLO, adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
M. Pierre SIOT-TAILLEFER, chef du service de renseignement territorial de Bayonne
M. Erwan FERRAND, chef du service de nuit départemental à la CSP de Pau
M. Bertrand SARDA, service de nuit départemental à la CSP de Pau
Mme Karine LHEUREUX, chef du service de nuit à la CSP de Bayonne
M. Édouard DEVAURS, service de nuit départemental à la CSP de Bayonne

M. Laurent CHAVE, chef du service de voie publique à la CSP de Pau
M. Pierre SANS, adjoint au chef du service voie publique à la CSP de Pau
M. David HECQUET, chef de l'unité d'appui opérationnel
Mme Isabelle PARIS, cheffe de l'unité d'ordre de public à la CSP de Pau
M. Bruno BERGES, adjoint cheffe de l'unité d'ordre public à la CSP de Pau
Mme Marie FERILOLO, cheffe de l'unité de police secours à la CSP de Pau
Mme Marie-Bernadette COUMES, adjointe cheffe de l'unité de police secours à la CSP de Pau

M. Alexandre COTTO, chef de la sûreté départementale
M. Jean-Michel DELOS, adjoint au chef de la sûreté départementale
M. Laurent HOURQUET, chef du groupe d'appui judiciaire à la CSP de Pau
Mme Sophie HACALA, cheffe de l'unité des atteintes aux personnes à la CSP de Pau
M. Emmanuel PIMONT, unité des atteintes aux personnes à la CSP de Pau
M. Patrick LENOIR, chef de l'unité des atteintes aux biens à la CSP de Pau
M. Laurent FREMEAUX, Unité des atteintes aux biens à la CSP de Pau
Mme Sylvie BEGUE, cheffe de l'unité des stupéfiants et de l'économie souterraine à la CSP de Pau
M. Olivier TRUAISCH, unité des stupéfiants et de l'économie souterraine à la CSP de Pau
Mme Florence MASSON, cheffe de l'unité de surveillance et d'interpellation à la CSP de Pau
M. Stéphane LABORDE ; adjoint cheffe de l'unité de surveillance et d'interpellation à la CSP de Pau
Mme Laure MORGANX, cheffe du service départemental de police technique et scientifique
M. Franck MIJARES, adjoint cheffe du service départemental de police technique et scientifique
M. Hervé SAURY, chef de l'unité des enquêtes générales à la CSP de Pau
Mme Séverine DURCUDOY, adjointe chef de l'unité des enquêtes générales à la CSP de Pau
Mme Fabienne CERDAN, cheffe du bureau technique d'aide à l'enquête à la CSP de Pau
Mme Florence LAUDUMIEY, adjointe cheffe du bureau technique d'aide à l'enquête à la CSP de Pau

M. Olivier CALIA, chef du district de la côte basque
M. Julien SAFFIEDDINE, adjoint à la CSP de Bayonne
Mme Sophie MICHEL, chef d'État-major à la CSP de Bayonne
M. Olivier DESTREM, adjoint chef d'État-major à la CSP de Bayonne
M. Eddy SENAUX, chef de la salle d'information et de commandement à la CSP de Bayonne
M. Laurent MORONI, adjoint chef de la salle d'information et de commandement à la CSP de Bayonne
M. Didier BOUVIER, chef du bureau de liaison et de soutien à la CSP de Bayonne
M. Ludovic MOLET-GRANDJEAN, chef du service de voie publique à la CSP de Bayonne
M. Denis FERRER, adjoint chef du service de voie publique à la CSP de Bayonne
Mme Valérie COUREL-ZANON, cheffe de l'unité de police secours à la CSP de Bayonne
Mme Nelly GIRAUD, cheffe de la brigade anti-criminalité à la CSP de Bayonne
M. Grégory VERMEULEN, chef de la sûreté urbaine à la CSP de Bayonne
M. Dominique BOYER, adjoint chef de la sûreté urbaine à la CSP de Bayonne
Mme Raphaëlle ICEAGA, chef de la CSP de Biarritz
M. Vincent LABERENNE, adjoint chef de la CSP de Biarritz
Mme Valérie CHEVRIER, cheffe du service de voie publique à la CSP de Biarritz
M. Thomas SOULAN, adjoint cheffe du service de voie publique à la CSP de Biarritz
M. Bruno JACQUEL, chef de la sûreté urbaine à la CSP de Biarritz
Mme Hanna FILISSETTI, adjointe chef de la sûreté urbaine à la CSP de Biarritz
Mme Cécile CONTET, cheffe de la CSP de Saint Jean de Luz
M. Bruno BIRABENT, adjoint cheffe de la CSP de Saint Jean de Luz
M. Thierry NAVARRO, chef du service de voie publique à la CSP de Saint Jean de Luz
Mme Isabelle LEYMARIE, adjointe chef du service de voie publique à la CSP de Saint Jean de Luz
M. Alain MERE, chef de la sûreté urbaine à la CSP de Saint Jean de Luz
M. Guy LAVIDALLE, adjoint chef de la sûreté urbaine à la CSP de Saint Jean de Luz

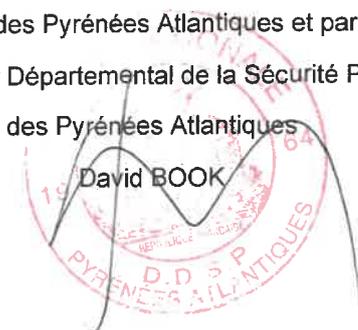
Article 4 – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques

David BOOK



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00010

Arrêté

portant attribution d'une subvention à la
Communauté de Communes du Pays de Nay par
le Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs

Action 6.11 : Etude de définition des travaux
pour lutter contre le risque de ruissellement sur
la zone d'activité Clément Ader (communes de
Bordes et Assat)



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Nay
par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.11 : Etude de définition des travaux pour lutter contre le risque de
ruissellement sur la zone d'activité Clément Ader (communes de Bordes et Assat)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant suddélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° D_2022_4_14 en date du 23 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay a voté en faveur de l'étude préalable à l'aménagement de la zone Clément Ader ainsi que les sollicitations de subventions associées ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la CCPN en date du 28 septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.11 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 6 octobre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le CCPN justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 50 000 € HT ;

A R R E T E :

Article premier : Une subvention de 25 000 € est accordée à la CCPN sur le FPRNM pour l'action 6.11 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Bugétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 6.11 : Etude de définition des travaux pour lutter contre le risque de ruissellement sur la zone d'activité Clément Ader	50 000 € HT	50,00 %	25 000 € HT

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.11 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

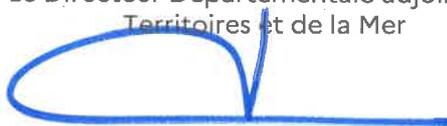
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **10 NOV. 2022**

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDELEGATION
Le Directeur Départementale adjoint des
Territoires et de la Mer

A blue ink signature of Gilles Paquier, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00012

Arrêté

portant attribution d'une subvention à la
Communauté de Communes du Pays de Nay par
le Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs

Action 6.11 : Etude de définition des travaux
pour lutter contre le risque de ruissellement sur
la zone d'activité Clément Ader (communes de
Bordes et Assat)



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les Fonds
de Prévention des Risques Naturels Majeurs.**

**Action 1.6 : Outils de communication du PEP pour l'année 2022
Complément pour diffusion plaquette diagnostics vulnérabilité**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant sudélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Vu le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 24 août 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.6 du Programme d'études préalable au PAPI (complément) ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 26 avril 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 4 800€ TTC ;

ARRETE :

Article 1 : Une subvention de 2 400 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 1.6 (Complément diffusion plaquette Diagnostic vulnérabilité) du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.6 : réalisation d'outils de communication	4 800 € TTC	50,00 %	2 400 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés à l'article 6. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture de la prestation.
- État récapitulatif des dépenses engagées certifié du comptable assignataire.

Article 7 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SMBGP, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **10 NOV. 2022**

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDELEGATION
Le Directeur Départementale adjoint des
Territoires et de la Mer



Gilles PAQUIER

1000 1000



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00011

Arrêté

portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.9 : Etude de faisabilité des
enrochements aux droits des enjeux.



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.9 : Etude de faisabilité des enrochements aux droits des enjeux.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant sudélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;
- Vu** la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;
- Vu** la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;
- Vu** le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 7 Septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.9 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 13 septembre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 96 000 € TTC ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 48 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 6.9 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Bugétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 6.9 : Etude de faisabilité des enrochements aux droits des enjeux	96 000 € TTC	50,00 %	48 000 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.9 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

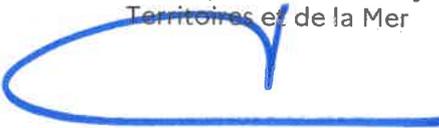
Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **10 NOV. 2022**

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDELEGATION
Le Directeur Départementale adjoint des
Territoires et de la Mer



Gilles PAQUIER



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00003

Autoroute A63 - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant réglementation de la
circulation sous chantier - Réalisation de visites
d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur
l'A63 entre Ondres et Biarritz impactant la
bifurcation A63/A64 du 16 au 24 novembre 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Réalisation de visites d'inspections détaillées des OA sur A63 entre Ondres et Biarritz impactant la bifurcation A63/A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 31 octobre 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 7 novembre 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 novembre 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Tarnos en date du 8 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Guétarhy en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la commune d'Ondres en date du 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des visites d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur l'A63 entre Ondres PR 166 et Biarritz PR 183, les entrées et sorties des diffuseurs n°4 Biarritz La Négresse, n°6 Bayonne Nord et de la bretelle de bifurcation A63/A64 seront fermées à la circulation sur certaines périodes et des voies de droites et médianes seront neutralisées entre le mercredi 16 novembre 2022 et le jeudi 24 novembre 2022.

Afin de limiter au maximum la gêne aux clients, ces fermetures seront réalisées de nuit et les neutralisations de voies en fonction du trafic prévisionnel.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- du mercredi 16 novembre 2022, 20h00 au jeudi 24 novembre 2022, 7h00, des signalisations seront mises en place sur l'A63 entre le PR 166 et le PR 183 sur l'A63,
- nuit du mercredi 16 novembre 2022 de 21h00 à 6h00,
 - fermeture de la bretelle de bifurcation Toulouse/Bordeaux (A64 sens 2 / A63 sens 2),
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 Bayonne Nord en sens 2 (Espagne/France),
 - sur A63 : neutralisation voie de droite sens 2 (Espagne/France) du PR 179+300 au PR 172+200,
 - sur A64 : neutralisation voie de droite sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 2+200 au 0+400,

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de Bordeaux seront amenés à sortir de l'A64 au diffuseur n°1 Saint-Pierre d'Irube en suivant l'itinéraire de déviation S13 pour accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

Les usagers en provenance de l'Espagne souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord seront amenés à sortir au diffuseur précédent n° 5 Bayonne Sud en suivant l'itinéraire de déviation S11.

- nuit du jeudi 17 novembre 2022 de 21h00 à 6h00,
 - fermeture de la bretelle de bifurcation Bordeaux/Toulouse (A63 sens 1 / A64 sens 1),
 - fermeture de la bretelle de bifurcation Toulouse/Espagne (A64 sens 2 / A63 sens 1),
 - sur A63 : neutralisation voie de droite sens 1 (France/Espagne) du PR 171+488 au PR 175+500,
 - sur A64 : neutralisation voie de gauche sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 2+200 au 0+700 et voie médiane sens 2 (Toulouse/Bayonne) PR 0+700 au 0+500,

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD 810, puis la RD 936 et enfin la RD 636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 St-Pierre d'Irube.

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

- nuit du lundi 21 novembre 2022 de 21h00 à 6h00,
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz sens 2 (Espagne/France),
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Biarritz sens 2 (Espagne/France),
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 Bayonne Nord sens 2 (Espagne/France),

Les usagers d'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 3 de St-Jean-de-Luz nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de St-Jean-de-Luz, Guethary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Les usagers en provenance de la RD 810 à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la Rue de Pitchot-Allée Etchecopar-Route des Pitoys-Avenue de Maignon-Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud.

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux au diffuseur n°6 Bayonne Nord seront amenés à entrer au diffuseur suivant n°7 d'Ondres en suivant l'itinéraire de déviation S22.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'exécède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6 km »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

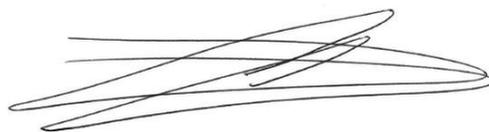
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Anglet, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Bayonne, Tarnos et Saint-Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Avenant

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'AOT n°64-2022-09-13-00008 en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 9 novembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 7 novembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-13-00008, en date du 13 septembre 2022, est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée du 11 octobre 2022 au 10 avril 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-13-00008, en date du 13 septembre 2022, non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

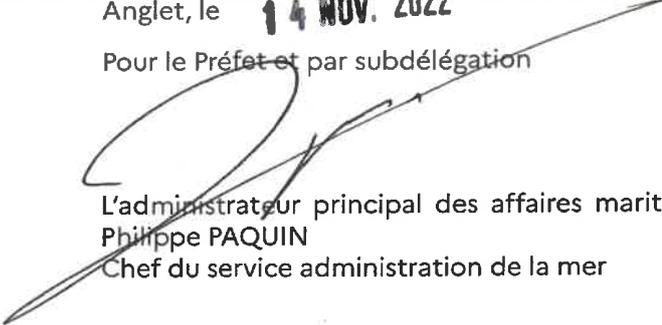
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 7.580

Commune de Sames

Pétitionnaire: ANAA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 7.580
Commune de Sames
Pétitionnaire : ANAA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 30 septembre 2022, de l'ANAA représentée par Monsieur MOUTET Georges, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 11 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 octobre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'ANAA, représentée par Monsieur MOUTET Georges, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Centre de valorisation, route de l'Adour, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 7.580, commune de sames, lieu-dit «Larribère Est», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une pompe électrique KSB type éabloc 65-250/220 22 kW d'un débit de 60 m³/h à 70 mce ou 20 m³/h à 73 mce, reliée à la rivière par une conduite métallique, d'un diamètre de 150 mm, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 2,50 m environ.

La quantité moyenne d'eau prélevée est estimée à 3850 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 11 décembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance **une redevance annuelle** de deux-cent-quatre euros (204 €) pour l'occupation du domaine public, **et une redevance unique** sur les 5 ans de quarante euros (40€) pour la quantité d'eau prélevée, payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 8,09 € soit 8 € :

$3850 * 0,21 / 100 = 8,09 €$

- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGSA011.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

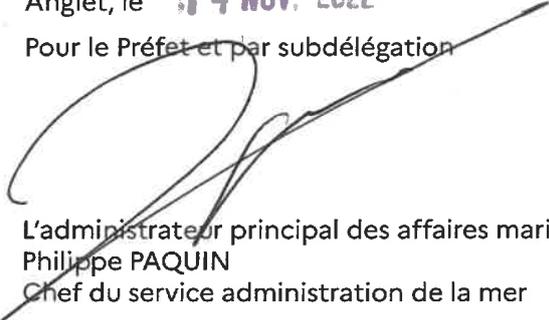
Article 13 : Exécution / notification

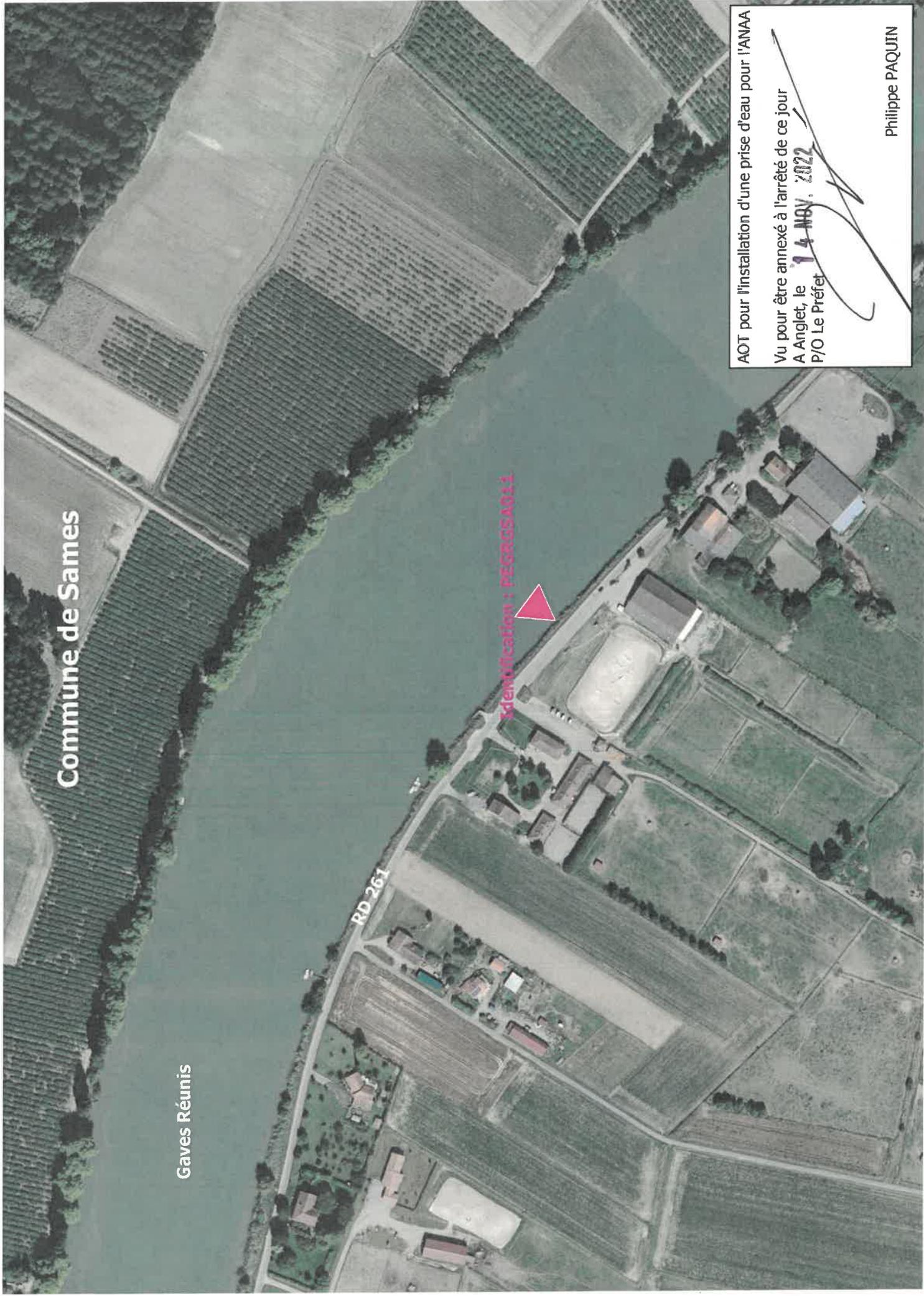
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 14 NOV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Gaves Réunis

RD 261

Mémorification : PEGROSADLI

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'ANAA
 Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le 14 NOV. 2022
 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive
gauche - PK 9.140

Commune de Sames

Pétitionnaire: EARL DU BEC DU GAVE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 9.140
Commune de Sames
Pétitionnaire : EARL DU BEC DU GAVE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 11 octobre 2022, de l'EARL du Bec du Gave représentée par Monsieur SAPHORES Patrick, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 11 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 octobre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'EARL du Bec du Gave, représentée par Monsieur SAPHORES Patrick, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 1700 Quartier Ordios, 64270 Labastide-Villefranche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 9.140, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de marque Caprari, d'une puissance de 20 CV et d'un débit horaire de 50 m³/heure ;
- seule la conduite et la crépine de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 7 m environ ;
- la conduite repose sur un poteau en béton de diamètre 500 mm fiché dans le lit du fleuve.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 16 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire à toutes réquisitions, aux agents autorisés de l'administration, le moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 novembre 2022. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-trente-huit euros (238 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 33,60 € arrondi à 34 € :

$16000 * 0,21 / 100 = 33,60 \text{ €}$

- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGS118.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

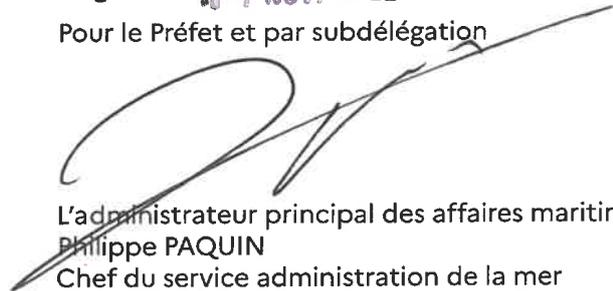
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 04 NOV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de SAMES

Gaves Réunis

RD 261

Identification : PEGRGS A118

Adour

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'EARL du Bec du Gave

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 14 NOV. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Renouvellement
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: RINCORI Éric



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : RINCORI Eric

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'État, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 14 novembre 2022, de M.RINCORI Eric, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- Vu** l'avis, en date du 7 octobre 2022, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, la société Rincori Eric Didier, dont le siège social est situé 14 route de la Corniche-Socoa, 64500 Ciboure, représentée par M. Eric Rincori, est autorisée à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- un véhicule professionnel 4x4 Mitsubishi immatriculé CP 794 BQ (64) ;
- deux chargeurs JCB 435 ;
- un tracteur Lamborghini immatriculé 8284 WN 64 ;
- un tracteur Deutz Fahr immatriculé AS 104 DQ et sa remorque ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1er au 31 janvier** : pour l'année 2023, dans le cadre de la politique de la Ville d'Hendaye de mise en place d'une gestion différenciée des plages de la commune (favoriser la laisse de mer et la biodiversité qu'elle abrite), à titre expérimental, interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1er février au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 30 novembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er au 31 décembre** : pour l'année 2023, dans le cadre de la politique de la Ville d'Hendaye de mise en place d'une gestion différenciée des plages de la commune (favoriser la laisse de mer et la biodiversité qu'elle abrite), à titre expérimental, interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- l'accès à la plage se fait uniquement par la rue Armatonde.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

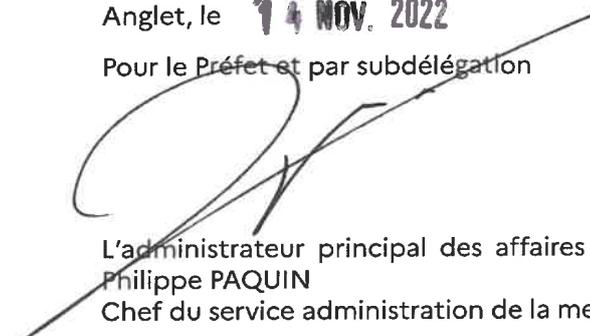
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **14 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2022-10-17-00008 portant autorisation de
capture des populations piscicoles à des fins de
sauvegarde



**Arrêté n° 64-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 portant autorisation
de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;

VU la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour le compte de Monsieur Genet Laurent en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü, sur la commune de Maslacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 18 octobre 2022 au 15 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Geü, sur la commune de Maslacq, aux coordonnées précisées dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **16 NOV. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Laboratoires des Pyrénées et des Landes – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-16-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2022-10-17-00008 portant autorisation de
captures des populations piscicoles à des fins de
sauvegarde



**Arrêté n° 64-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00008 portant autorisation
de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00008 du 17 octobre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;
- VU** la demande de prolongement de la période de validité de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00008 du 17 octobre 2022 sus-visé, présentée par l'AAPPMA APRN pour le compte de la mairie de Banca en date du 14 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux au-delà du 15 novembre sur un cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole sont autorisés compte tenu de la nécessité et de l'urgence de réaliser ces travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00008 du 17 octobre 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 17 octobre 2022 au 15 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : divers sites sur l'Hayra, sur la commune de Banca, aux coordonnées Lambert-93 suivantes :

- site n°1 : X=343215,67 ; Y=6234441,32 ;
- site n°2 : X=343209,20 ; Y=6234300,35 ;
- site n°3 : X=343189,83 ; Y=6234098,94 ;
- site n°4 : X=343087,54 ; Y=6233755,36 ;
- site n°5 : X=343337,68 ; Y=6232260,97. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-10-17-00008 du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

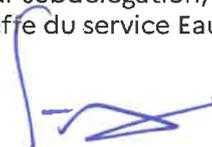
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **16 NOV. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

102x 302

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatif à la création et
l'exploitation d'une retenue d'eau sur la bassin
versant du Saget sur la commune d'Aubous



**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation d'une retenue d'eau
sur le bassin-versant du Saget, commune d'Aubous**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 et notamment son règlement ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par L'EARL Trey, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 04 juillet 2022 et complété le 31 août 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000228 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de constituer une réserve d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est conçu de manière à prélever des eaux de ruissellement en dehors de la période d'étiage et sans prélèvement direct dans un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé et conformément au règlement du SAGE, notamment à la règle n° 1 « raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leurs impacts à l'aval des ouvrages » ;

CONSIDÉRANT qu'une étude complémentaire doit être réalisée pour définir les modalités de vidange ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 doivent être précisées au regard des caractéristiques du projet, pour ce qui concerne la construction, la gestion et le suivi de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à l'EARL Trey – 1995 chemin départementale 317, 64330 AYDIES – représentée par M. PODENAS Roland, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'une retenue d'eau à usage d'irrigation sous réserve des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

Localisation de la retenue : Commune d'Aubous, section A, parcelles n° 162, 163, 250 et 251.

Situation par rapport aux cours d'eau : Situé en rive droite du ruisseau du Boutigué, affluent du Saget, la retenue (pied de digue) est positionnée à une distance de plus de 10 m de la berge du ruisseau.

Digue : La retenue est créée en déblai et en remblai. Le haut de la digue (chemin de digue) est situé à la cote 77,10 m, à une hauteur maximale de 7,10 m par rapport au terrain naturel. La longueur de digue en crête est de 168 m.

Surface : La surface du plan d'eau à la cote de retenue normale (76,61 m NGF) est de 3 640 m²

Volume : La capacité maximale de la retenue à la cote de retenue normale est de 11 500 m³

Mode d'alimentation : La retenue est alimentée par ruissellement du bassin versant situé à l'amont immédiat, d'une surface d'environ 8,5 ha, constitué essentiellement de cultures en partie haute et de prairies en partie basse. La collecte des eaux est réalisée au moyen de fossés créés sur ce bassin versant.

Période d'alimentation : L'alimentation de la retenue est réalisée chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. En dehors de cette période, les eaux collectées par les fossés sont dirigées dans le cours d'eau du Boutigué au moyen d'un ouvrage de répartition.

Évacuateur de crue : Un déversoir est créé à la cote 76,61 m NGF d'une section minimale de 0,5 m x 0,5 m. Le déversoir et le coursier associé sont bétonnés.

Dispositif de trop-plein : Le déversement des eaux par trop-plein est assuré par une canalisation prélevant les eaux de fond, à environ 4 m de profondeur par rapport à la cote de retenue normale, et débouchant au niveau du coursier en aval du déversoir à la cote 76,60 m NGF.

Dispositif de vidange : La vidange de la retenue est assurée par une conduite de 160 mm de diamètre, dont la prise d'eau est située au fond de la retenue, qui se déverse dans un bassin de décantation avant de rejoindre le ruisseau du Boutigué. La conduite est équipée d'une vanne permettant la régulation des débits.

Article 3 : Régime

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives à la construction et à la mise en service de la retenue

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement et de fin des travaux.

Un plan de récolement des aménagements est transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux et au moins un mois avant le début du remplissage de la retenue.

Articles 6 : Étude relative aux modalités de vidange

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le déclarant fournit au service en charge de la police de l'eau une étude complémentaire destinée :

- à évaluer les incidences d'une vidange de la retenue sur le milieu aquatique, en tenant compte des caractéristiques physiques du ruisseau récepteur (débit moyen, débit de plein bord) et de ses caractéristiques biologiques (faune aquatique),
- à définir les dimensions minimales du bassin de décantation et les modalités de vidange à respecter pour limiter les incidences sur le milieu aquatique.

Article 7 : Modalités de vidange

Le déclarant respecte les modalités de vidange définies à l'issue de l'étude prévue à l'article précédent, qui sont préalablement validées par le service chargé de la police de l'eau.

Avant toute opération de vidange, le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de réalisation avec un délai préalable de 15 jours.

Articles 8 : Prescriptions relatives au suivi

Le déclarant tient un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et des vidanges conformément à l'article 25 de l'arrêté du 9 juin 2021. Ces éléments sont à conserver par le déclarant et doivent pouvoir être transmis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande, accompagnés d'une analyse rétrospective.

Une échelle de suivi est mise en place dans la retenue de manière à permettre une lecture directe du niveau d'eau et la détermination du volume d'eau sur la base d'une courbe de tarage. Le dispositif et la courbe de tarage sont transmis au service en charge de la police de l'eau avec le plan de récolement de la retenue.

Pendant une durée de 3 ans après la mise en service de la retenue, afin de rendre-compte de l'efficacité du dispositif de collecte des eaux, le déclarant suit également les paramètres suivants à un rythme hebdomadaire, durant les périodes où la retenue est alimentée par le bassin versant :

- pluviométrie sur le site (somme des hauteurs d'eau),
- volume prélevé dans la retenue le cas échéant,
- le volume du plan d'eau,

et transmet ces informations annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Durée et remise en état des lieux

Les ouvrages objet du présent arrêté peuvent être exploités sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Les demandes de prélèvement pour l'irrigation agricole sont transmises annuellement à l'organisme unique de gestion collective en application des articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Aubous, reçoit une copie de la déclaration, et du présent arrêté valant récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques. Le présent arrêté est affiché en mairie d'Aubous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

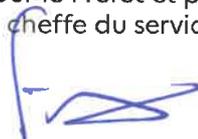
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aubous, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

2022-11-14-00007

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
réfection d'un enrochement protégeant la route
en bordure de la Nive des Aldudes sur la
commune d'Urepel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA APRN pour le compte de la mairie d'Urepel en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réfection d'un enrochement protégeant la route en bordure de la Nive des Aldudes, sur la commune d'Urepel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Urepel (n° SIRET 216 405 431 00018), représentée par sa maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réfection d'un enrochement protégeant la route en bordure de la Nive des Aldudes, sur la commune d'Urepel.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Madame Lucie Crouzeau de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'AAPPMA APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive des Aldudes, sur la commune d'Urepel.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie piscicole à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture, en amont de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-11-14-00008

Arrêté n° 2022-olo-028 du 14 novembre 2022
relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+462
Commune d'Ogeu-les-Bains



Arrêté n° 2022-olo-028 du

**relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+462**

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2022-olo-023 du 27 septembre 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté nord entre le PR 56+386 et 58+462 et des travaux de raccordement à proximité du Pont Rouge entre le PR 57+490 et 57+972, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-023 du 27 septembre 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé à compter du mercredi 16 novembre 2022 à 12h00.

Article 2 :

à compter du mercredi 16 novembre 2022 à 12h00 et jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 à 8h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+500.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée :

- dans les 2 sens de circulation sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3m par sens de circulation entre le PR 56+630. au PR 57+490 La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+490 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Accès chantier « Ouest » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé au PR 58+150, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier, à l'exception des véhicules légers, ont interdiction de tourner à droite.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Interdiction de tourner à gauche au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

Interdiction de tourner à droite au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+610, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+610

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+610.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+610

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+610.

Accès chantier « Est » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+770, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 3 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites au présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 9h00.**

Article 4 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 5 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enedis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 7 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 14/11/2022 Fait à Bordeaux, le

Le Maire
Marc OLIBAR



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00019

Arrêté portant agrément de l'association OGFA
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de
prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle



Arrêté n°

portant agrément de l'association OGFA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle déposée le 31 octobre 2022 par l'association OGFA ;

VU l'avis favorable émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'association OGFA remplit toutes les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R.121-12-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association OGFA, sise 34 Avenue Henri IV à JURANÇON 64110, représentée par Monsieur Denis DUPONT, Président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à PAU, sis 50 cours Lyautey, dans le même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association intéressée.

Pau, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-09-00018

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque d'inondation de la
commune d'Ispoure



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune
d'Ispoure**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-015 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-008 du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-20-0000004 du 20 avril 2021, modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/PPRI/001 du 10 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel (PPRI) d'Ispoure ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 de la commune d'Ispoure, émettant un avis favorable sans réserves sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 10 octobre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental d'incendie et de secours ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 octobre 2022

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé telle qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure.

Le plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en deux parties expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs, une carte des vitesses et une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ispoure, de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du secrétaire général de la préfecture, dans le journal Sud-Ouest édition Pays-Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ispoure, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays-Basque à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ispoure et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ispoure, le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **09 NOV. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

0 9 NOV. 2022

Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune d'Ispoure

MONTLEZARD

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le 27 novembre 2022 pour le magasin
FNAC BAYONNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 27 novembre 2022
pour le magasin FNAC BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, datée du 20 avril 2022, reçue complète le 10 octobre 2022, adressée par madame Camille DUCOULOMBIER, directrice des ressources humaines, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 27 novembre 2022 dans le cadre de l'opération « Black Friday » ;

VU l'accord d'entreprise du 26 janvier 2017 relatif au travail dominical et au travail en soirée ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable de monsieur Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, daté du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;*
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;*

CONSIDÉRANT que le dernier dimanche de novembre, dit du « black Friday », est devenu un phénomène commercial majeur en France en termes d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires des commerçants ;

CONSIDÉRANT que les autres enseignes FNAC des communes limitrophes et du département bénéficient d'une dérogation, soit de droit étant situées dans une zone touristique, soit dans le cadre des dimanches du maire, que les concurrents directs du magasin de Bayonne, situés dans la même zone commerciale, bénéficient également d'une ouverture de droit, que la fermeture du magasin FNAC de Bayonne souffrirait dès lors d'une captation de sa clientèle, en période de promotions exceptionnelles proposées à l'occasion de l'événement « Black Friday », à quelques semaines des fêtes de fin d'année, susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement à court ou moyen terme ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat ainsi que le changement des habitudes de consommation des clients, qui ont désormais tendance à regrouper les achats sur des périodes de promotions, la fermeture du magasin à l'occasion de cet événement commercial, inscrit désormais dans les habitudes des consommateurs français, peut être considéré comme étant préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, pour le dimanche 27 novembre 2022, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

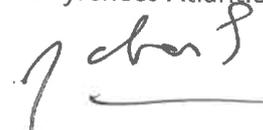
Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 NOV. 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-09-00019

Arrêté préfectoral portant institution de réserves
de pêche dans le département des
Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027



**Arrêté n°
portant institution de réserves de pêche
dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 septembre 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 9 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Réserves temporaires de pêche spécifiques

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau	Gave de Pau : – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Puyoô, Bellocq Baigts-de-Béarn, Bérenx

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres) – depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture 	Orthez Pardies, Os-Marsillon Jurançon Bizanos, Mazères-Lezons Montaut, Lestelle-Bétharram Lestelle-Bétharram
	Ruisseau Arriou de Barran : <ul style="list-style-type: none"> – sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron 	Biron
Gave d'Ossau	Gave d'Ossau : <ul style="list-style-type: none"> – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont – canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarraulh aval) – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier – depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie Arudy Arudy Louvie-Juzon Castet, Bielle Laruns
	Ayguelade : <ul style="list-style-type: none"> – l'Ayguelade, sur tout son cours 	Bielle
Gave d'Aspe	Gave d'Aspe : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie, Gurmençon

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave d'Aspe (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche – canal de fuite de la centrale d'Esquit 	Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau Lées-Athas
Gave d'Oloron	<p>Gave d'Oloron :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – canal de fuite de la centrale de moulin de Gays – depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale 	Laàs, Montfort Susmiou, Navarrenx Dognen, Gurs Saucède Poey d'Oloron, Aren Verdets Ledeux
	<p>Le Vert :</p> <ul style="list-style-type: none"> – intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont 	Moumour
Gave de Mauléon (ou Saison)	<p>Gave de Mauléon :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918 – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution 	Mauléon-Licharre Mauléon-Licharre Licq-Athérey
	<p>Gorges de Kakouetta :</p> <ul style="list-style-type: none"> – parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres) 	Ste-Engrâce
Bidouze	Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
Nive	<p>Grande Nive :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin 	Ustaritz

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nive (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Itxassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage 	<p>Ustaritz, Jatxou, Larressore</p> <p>Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains</p> <p>Itxassou</p> <p>St-Martin-d'Arrossa</p> <p>Ossès, St-Martin-d'Arrossa</p>
	<p>Laxia :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Nive 	Itxassou
	<p>Nive des Aldudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon – depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale 	Banca
	<p>Hayra :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 	Banca
	<p>Nive de Béhérobie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan) 	St-Jean-Pied-de-Port
	<p>Nive de Behorleguy / Laurhibar :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci 	Ahaxe-Alciette-Bascassan
Nivelle	<p>Nivelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus – depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écrêteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage – depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy 	<p>St-Pée-sur-Nivelle</p> <p>St-Pée-sur-Nivelle</p> <p>Ainhoa, St-Pée-sur-Nivelle</p>
	<p>Sorrimenta :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle 	St-Pée-sur-Nivelle
	<p>Lizuniagako erreka :</p> <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil 	Sare

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nivelle (suite)	– depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	Beherekobentako Erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare

Article 2 : Autres dispositions relatives aux réserves temporaires de pêche

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve en application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est-à-dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les dispositions du présent article sont applicables sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer aux termes de l'article R. 436-66 du code de l'environnement, à l'exception des parties de cours d'eau suivantes sur lesquelles les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- le gave d'Aspe en amont du pont d'Urdo ;
- le gave d'Ossau en amont de sa confluence avec le Valentin ;
- le Saison en amont du pont de la RD 26.

Article 3 : Signalisation des réserves temporaires de pêche

La mise en réserve de tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau telle que prévue aux articles 1 et 2 conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. La fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, les AAPPMA gestionnaires ou, à défaut, les détenteurs de droit de pêche concernés de chaque réserve sont chargés de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

En cas d'effacement d'un seuil, et dans la mesure où les services de l'État constatent qu'il ne subsiste plus d'obstacle au franchissement, la réserve cesse de s'appliquer.

Article 4 : Validité de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est affiché en mairie pendant au minimum un mois. Cet affichage est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

5 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 novembre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00007

Arrêté prolongeant la durée de la phase
d'examen de la demande d'autorisation
environnementale relative au projet
d'amélioration environnementale sur le tronçon
Bayonne / Mousserolles et Briscous de
l'autoroute A 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°

**prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale relative au projet d'amélioration environnementale sur le tronçon
Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 4 mai 2022 déposée par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) relative au projet d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64 ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2022 accusant réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64 et faisant démarrer le délai d'instruction au 04 mai 2022 ;

Vu les observations de la Société ASF en date du 27 octobre 2022 sur le projet d'arrêté de prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64 transmis le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de réalisation de travaux d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de site d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée par la Société ASF était de 5 mois avant prolongation, puisqu'est requis l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 du code de l'environnement ;

Considérant la complexité du dossier comprenant plusieurs procédures administratives avec un volet compensation lié à la destruction de zones humides ;

Considérant la possibilité pour le préfet de prolonger le délai d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article R. 181-17 4° du code de l'environnement ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

En application de l'article R. 181-17 4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'amélioration environnementale sur le tronçon Bayonne / Mousserolles et Briscous de l'autoroute A 64 est prolongée de 4 mois, portant à 9 mois la phase d'instruction, soit jusqu'au 04 février 2023, hors suspension de délai.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Briscous, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Briscous, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Autoroutes du Sud de la France par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **15 NOV. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00001

Avenant à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 et à son arrêté complémentaire du 18 juillet 2019 relatifs à la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques



**Avenant à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 et à son arrêté
complémentaire du 18 juillet 2019 relatifs à la fermeture hebdomadaire des
établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre
principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'accord du 21 juillet 2016 entre la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) et la CFTC - CSFV d'Aquitaine, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la réunion de la commission de suivi en date du 7 octobre 2022 ;

VU l'accord du 07 octobre 2022 entre la Fédération française du Négoce de l'ameublement et de l'équipement de la Maison (FNAEM) représentée par la chambre régionale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison du Sud-ouest, et la CFTC - CSFV d'Aquitaine – Limousin modifiant l'accord du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis de madame la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019, et conformément à l'arrêté du 05 décembre 2016, les trois dimanches pour lesquels une dérogation est collectivement définie pour l'année 2023 sont les suivants :

- Le troisième dimanche du mois de mars : dimanche 19 mars 2023
- Le troisième dimanche du mois de novembre : dimanche 19 novembre 2023
- Le premier dimanche du mois de décembre : dimanche 03 décembre 2023

Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail et à quelque titre que ce soit.

Article 2 : Les dispositions de l'article III de l'accord départemental du 21 juillet 2016, modifié par avenant du 12 avril 2019, prévoient un droit d'ouverture les deux dimanches qui précèdent immédiatement Noël.

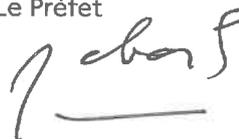
Pour 2023, les dimanches considérés comme précédant immédiatement Noël sont les dimanches 10 et 17 décembre 2023.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 NOV. 2022

Le Préfet



Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-07-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**ARRETÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Monsieur ARHETS Olivier

Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur BALLESTEROS Yannick

Sergent chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur BARNETCHE Xavier

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur BEATO Christophe
Caporal - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Madame BERASAIN DE GOIBURU Maëva
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur BESSONART Christophe
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur BILHERE Josselin
Caporal - SSLIA PARME

Monsieur BOIVINET Stéphane
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Madame CALETTI Amandine
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur CAMBET Jean-Baptiste
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur CERNAITS Jean-Jacques
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur CLAVERIE Maxime
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur COURTIE Pierre-Bastien
Caporal - Centre d'incendie et de secours – LARUNS

Monsieur DE SOTO Nicolas
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Madame DEGUIN Elise
Capitaine - GOPS

Madame DESMARTY Nadège
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur ETCHEGOINBERRY Eric
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Madame ETCHEVERRIA Agnès
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur FAGOAGA Yon
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur FROISSARDEY Julien

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur GIMENEZ Thomas

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Madame HAIGNIERE Corinne

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Madame HUBERT Marion

Caporal - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur IVENS Nicolas

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur JALCE Rudi

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARZACQ

Monsieur LADEUX Philippe

Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur LADUCHE Bixente

Sapeur - SSLIA PARME

Monsieur LAFITTE Pampi

Sergent - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur LAGRAVE Régis

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur LEGUEDE André

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

Madame MARTIN Mélanie

Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur MARTIN-ROCHE Rodolphe

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur MIGEN CAMPAGNE Vincent

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur MILHET Etienne

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PUYOO

Monsieur PERICAUD Guillaume

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur PLADAR Yannick

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur PUIGRENIER Yoann
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur RODRIGUES Anthony
Sapeur 2ème classe - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur SALETTIS Swan
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur SABAROTS Xabi
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

ECHELON ARGENT

Monsieur ADRIAENSSENS Frédéric
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur AROCENA Julien
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur BERDOULAY Julien
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Madame BIAU Florence
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur BONNEAU Sébastien
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur COQUEL Pascal
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur COTTARD Pascal
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – ARZACQ

Monsieur DE SOUSA Paulo
Sergent-chef - SSLIA UZEIN

Monsieur DELMAS Jérôme
Lieutenant 1ère classe – GRHF

Monsieur DEU André
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX

Monsieur ERRECA Fabien
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur ETCHEBEST André
Sergent - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur FLOUS Nicolas
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur FOUNEAU David
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – LARUNS

Monsieur GIL Jonathan
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Madame GONZALEZ BUSTO Karine
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur GONZALVEZ Frédéric
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - NAVAILLES-ANGOS

Monsieur GUEMENE Gregory
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur HARISMENDY Matthieu
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur IDIART Rudy
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur IRIGOYEN Jean-Paul
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

Monsieur LACAU Thomas
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur PEDRO Sylvain
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur SENTIER Olivier
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur TAMBOURIN Pierre
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur TRISTAN Fabrice
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

ECHELON OR

Monsieur BAREILLE Laurent
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur BAUDORRE Michel
Adjudant-chef – Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur BREUNEVAL Christophe
Lieutenant 2ème classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur CORIC Laurent
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Monsieur CORNU Alain
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – IHOLDY

Monsieur DACHAGUER James
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur DUMORA Willy
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DURANCET Daniel
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur ETCHART Xavier
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur FOURCADE Franck
Sergent-chef - SSLIA UZEIN

Monsieur JOURNIAC Sylvain
Capitaine - Groupement est

Monsieur LACABARATS Jean-Marc
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LACAU Alain
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur LARRIEU Arnault
Cadre de santé - SDST

Monsieur OCAFRAIN Dominic
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur OUSSET Roger
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur PAILLE -BARRERE Christian
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur POCHELU Didier
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – IHOLDY

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur RIEAU Cédric
Adjudant-chef - SSLIA UZEIN

ECHELON GRAND OR

Monsieur ALBERTINI Patrick
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur AVILA Alain
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CAMY Hervé
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur CONDOU Thierry
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur DIESTE Bernard
Adjudant-chef - SSLIA UZEIN

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Noël
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LESPY-LABAYLETTE Daniel
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur LOPEZ Joseph
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur MAIL Patrick
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur OLIVA Jésus
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur RODRIGUEZ Jean-Marc
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur ROLIN Jean-Pierre
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

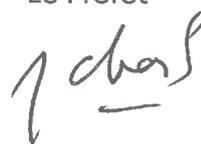
Monsieur WIARD Marc
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

à PAU, le - 7 NOV. 2022

Le Préfet



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-15-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
CUQUERON



**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CUQUERON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Fernand DAUBAGNA et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cuqueron s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Yémina MUCHADA
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Martine MUCHADA
- Représentant l'administration : Mme Odile CAILLEY, titulaire
M. Philippe TRUDEL, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-23-015 du 23 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Cuqueron est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-16-00001

Arrêté portant composition de la commission
des élus compétente en matière de dotation
d'équipement des territoires ruraux

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial
Bureau du développement territorial
et des finances locales**

**Arrêté n°64-2022-11-
portant composition de la commission des élus compétente en matière de dotation
d'équipement des territoires ruraux**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-16-010 du 16 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission des élus des Pyrénées-Atlantiques compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-16-00006 du 16 avril 2021 portant modification de la composition de la Commission des élus des Pyrénées-Atlantiques compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les désignations du président de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2020, du président du Sénat en date du 17 février 2021, et de la présidente de l'Assemblée nationale en date du 10 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée, pour le Département des Pyrénées-Atlantiques, de 17 membres répartis comme suit :

Au titre des parlementaires :

- *désignés par l'Assemblée nationale*

Mme Josy Poueyto

M. David Habib

- *désignés par le Sénat*

Mme Frédérique Espagnac

M. Max Brisson

Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

Mme Renée Carrique, Maire d'Idaux-Mendy

M. Bernard Dupont, Maire de Malaussanne

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

M. Didier Irigoien, Maire de Béguios
M. Jean-Pierre Lannes, Maire de Bosdarros
Mme Maryse Othart, Maire de Sainte-Engrâce
M. Alain Sanz, Maire de Rébénacq

Au titre des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

M. Jean-Paul Casaubon, Président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau
M. Patrice Laurent, Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez
M. Thierry Carrère, Président de la communauté de communes Nord-Est-Béarn
M. Bernard Uthurry, Président de la communauté de communes du Haut-Béarn
M. Bernard Peyroulet, Président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
M. Christian Petchot-Bacqué, Président de la communauté de communes du Pays de Nay
M. Jean Labour, Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves

Article 2 : Le mandat des députés et sénateurs expire, respectivement à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des autres membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 3 : Seules les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent siéger aux différentes réunions de la commission. Par conséquent, en cas d'empêchement, les membres ne peuvent être remplacés par des suppléants.

Article 4 : les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-10-16-010 du 16 octobre 2020 et 64-2021-04-16-00006 du 16 avril 2021 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 16 novembre 2022

Le Préfet,

Signé : Julien CHARLES

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-14-00001

AP portant habilitation certificat de conformité
SARL CEDACOM



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR
LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA
DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande en date du 09 novembre 2022 formulée par SARL CEDACOM domiciliée 105 Boulevard Eurvin – Bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – la SARL CEDACOM domiciliée 105 Boulevard Eurvin – Bâtiment E 62200 BOULOGNE SUR MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE, Mme Marine CALON CARPENTIER, M. Nicolas LEDEZ et M. Matthieu MAGNIER.

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-02-2022-64**

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

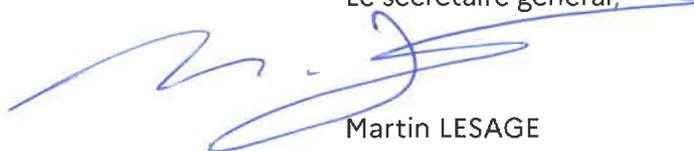
Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CEDACOM ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le **14 NOV. 2022**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00017

AP portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours
- SDIS 64



**Arrêté n°64-2022-11-10-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-02-15-00011 du 15 février 2022 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1401 B 64 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au SDIS 64 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-28-00017 du 28 octobre 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
EYHERABIDE	Jean	04/06/1986	Bayonne (64)	Apte	64-2022/0094
GONZALEZ	Léa	23/01/1992	Oloron-Sainte-Marie (64)	Apte	64-2022/0095
HARDOY	Pierre	08/11/1994	Bayonne (64)	Apte	64-2022/0096
HOURLADE	Laura	11/09/1998	Pau (64)	Apte	64-2022/0097
LABASTIE	Delphine	19/03/1980	Dax (40)	Apte	64-2022/0098
MICHAUT	Jérôme	04/12/1976	Oloron-Sainte-Marie (64)	Apte	64-2022/0099
PERNIQUOSKI	Emeline	28/10/1991	Oloron-Sainte-Marie (64)	Apte	64-2022/0100
ROUSO	Anthony	25/06/1989	Châlons-sur-Marne (51)	Apte	64-2022/0101
TOSI	Vincent	23/02/1977	Paris (75)	Apte	64-2022/0102

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2022-09-22-0002 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

**Arrêté n°64-2022-11
modifiant l'arrêté n°64-2022-09-22-0002 portant approbation de la liste d'usagers appelés à
bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les
consignes générales de délestage sur les réseaux électriques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant Plan de Service Prioritaire de l'Électricité ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°64-2022-09-22-0002 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** les propositions émises par les services consultés ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire modifiée bénéficient du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques. La liste, précisée en annexe, est définie conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire modifiée bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. La liste, précisée en annexe, est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

Article 3 : Les annexes citées aux articles 1 et 2 sont de diffusion restreinte.

Article 4 : Les usagers inscrits sur la liste sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5: Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 6: L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur d'ENEDIS pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-17-00001

2022 LAO RCH additif n° 3

GOPS-2022-10/4247

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8894 du 31 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller Technique Risque Chimique – RCH 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Pharmacien-chef	GAY	Stéphan	DD SIS

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	CALATAYUD	Yann	ANG
CPL	CHORHY	Charlotte	ANG / SJP
SCH	FLOUS	Nicolas	ANG / DD SIS
CCH	PINCHART	Julie	ANG
CCH	ROQUEMAUREL	Nicolas	ANG
CCH	RUIZ	Sloane	ANG
ADC	DREVOND	Stéphane	MRA /
SCH	MARTIN	Thibault	MRA / DD SIS
CPL	URRUTY	Maité	MRA / OSM / OTZ / PAU / ANG
CPL	NOISETTE	Ludovic	PAU

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	LURO	Xalbat	PAU / MRA / OSM / OTZ / SJP
CPL	BEL	Julien	PAU / MRA / OSM / OTZ

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	NOISETTE	Ludovic	PAU

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2022 pour le CPL Ludovic NOISETTE et au 15 novembre 2022 pour tous les autres agents jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental